

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 612-32-2,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master,
- VU** la délibération n°... du Conseil d'Administration en date du / / de l'Università di Corsica,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'IFRTS Corse ... en date du,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant la convention et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse, l'Università di Corsica et l'Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et sanitaire pour l'organisation des formations du travail social conduisant à la délivrance du grade de licence.
- **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous documents afférents.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



CONVENTION de partenariat

Entre,

La Collectivité de Corse,

Dénommée ci-après « La Collectivité de Corse »

Domiciliée Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 Cours Grandval, BP 215 – 20187 AJACCIO CEDEX 1

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

Et,

L'Università di Corsica Pasquale Paoli, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et professionnel (EPCSCP),

Dénommée ci-après L'Università di Corsica

Domiciliée Bâtiment DESANTI, BP 52 – 20250 CORTI

Représentée par son Président, Monsieur Paul-Marie ROMANI

Et,

L'Institut Corse de Formation et recherche en travail Social, Médico-Social et Sanitaire, Etablissement d'enseignement supérieur,

Désigné ci-après « L'IFRTS Corse »

Domicilié 2 Chemin de l'Annonciade, Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par le Directeur, Monsieur Patrick TORRE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 612-32-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Vu la délibération n°... du Conseil d'Administration en date du / / de l'Università di Corsica;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'IFRTS Corse ... en date du / / ,
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant la convention et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention

Paraphe des signataires

--	--	--

PREAMBULE :

La réingénierie des diplômes du travail social de niveau III, vise en application du plan d'action en faveur du travail social et du développement social adopté par le Gouvernement, le passage au niveau II, avec accolement au grade de licence, des cinq diplômes du travail actuellement au niveau III (diplôme d'Etat d'assistant de service social – DEASS, diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé – DE ES, Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé – DE ETS, Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants – DE EJE, Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale – DE CESF). Cette réingénierie des diplômes d'Etat est élaborée en concertation entre le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

En référence aux différents textes réglementaires et au schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche de l'innovation, l'IFRTS Corse et l'Università di Corsica s'engagent à mener un travail de coopération visant l'organisation et la mise en œuvre des formations précitées.

Cette démarche répond ainsi à la volonté de renforcement de la politique française en matière de reconnaissance des certifications professionnelles au regard des besoins du monde économique.

Depuis le Processus de Bologne, les objectifs de l'espace européen de l'enseignement supérieur ont évolué. L'harmonisation des systèmes nationaux se généralise, par la reconnaissance réciproque des qualifications et le système de *crédits*. Elle se complète par la mise en place *d'une politique d'assurance qualité*, tant des établissements que des formations.

Enfin, les objectifs *d'éducation tout au long de la vie* et de *mobilités* sont constamment rappelés. Ces formations en travail social, gradées Licence, seront donc plus lisibles pour l'ensemble des publics des Etats Européens (et au-delà). Le Ministère de l'Enseignement Supérieur en fait un enjeu national pour atteindre une proportion de 50% de grade en Licence d'ici 2025⁴.

Enfin, une formation donnant le grade de Licence, permet à la personne une poursuite d'études (immédiate ou différée) en fonction des modalités d'accès à chacun des Masters, au niveau national et européen.

L'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 indique que, préalablement à leur accréditation dans le cadre des formations au travail social renouvelées, l'ensemble des établissements concernés par ces formations, doit avoir conclu une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La présente convention a pour objet de fixer un cadre général aux coopérations entre la Collectivité de Corse, l'Università di Corsica et l'IFRTS Corse.

Il a été convenu ce qui suit :

⁴ Pour une SOCIETE APPRENANTE Ministère de l'Enseignement Supérieur. Sophie Béjean et Bertrand Monthubert, septembre 2015.

--	--	--

ARTICLE 1 : OBJET

Les trois Parties signataires de la convention se donnent pour ambition commune, de co-construire la mise en œuvre des parcours de formation relatifs aux diplômes d'Etats suivants :

- Assistant de Service Social - DEASS
- Educateur Spécialisé - DEES
- Educateur Technique Spécialisé – DE ETS
- Educateur de Jeunes Enfants – DEEJE
- Conseillère en Economie Sociale et Familiale - DECESF

afin de délivrer le grade de licence et le diplôme d'état.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE L'UNIVERSITA DI CORSICA AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Participation de l'Université di Corsica à la définition de l'offre de formation :
L'IFRTS Corse s'engage à intégrer des enseignants-chercheurs de l'Université di Corsica, dans les instances chargées de définir les contenus des enseignements qu'il dispense pour les diplômes précités.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE L'UNIVERSITA DI CORSICA AUX FORMATIONS

L'IFRTS Corse s'engage à associer des enseignants-chercheurs de l'Université di Corsica. "Les modalités de participation des enseignants de l'Université de Corse aux missions définies aux articles 3 et 4 de la présente convention seront détaillées dans le cadre d'une annexe technique"

Participation à la validation des unités d'enseignement et des semestres par les enseignants chercheurs :

L'IFRTS Corse s'engage à nommer des enseignants-chercheurs de l'Université di Corsica, dans les jurys des diplômes concernés.

Un conseil pédagogique composé du Directeur de l'IFRTS Corse et/ou son représentant, de formateurs responsables de formation de l'IFRTS Corse, du Président de l'Université di Corsica et/ou son représentant, d'enseignants-chercheurs de l'Université di Corsica, du Directeur de la DRJSCS et/ou de son représentant, sera chargé de proposer aux instances compétentes les modalités de validation réciproque des ECTS.

Ce comité sera également chargé de suivre la mise en œuvre des objectifs de la présente convention dans le domaine des enseignements et d'en préciser les modalités au fur et à mesure de la mise en place progressive des trois années de formation.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Les cas spécifiques de coopération dont il est fait mention à l'article 1 pourront être formalisés par des conventions détaillant les actions et activités développées, le calendrier d'exécution, les responsabilités de chaque partenaire ainsi que les modalités de financement et de coordination.

Les projets et actions devront être en accord avec les statuts et règlements des institutions.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

Les étudiants devront effectuer une double inscription (IFRTS Corse et Université di Corsica). La sélection sera assurée par l'IFRTS Corse. (Gratuité de l'inscription à l'Université di Corsica)

--	--	--

Les modalités de sélection :

- Pour la rentrée 2018 :

En référence à l'instruction N° DGCS/SD4A/2018/50 du 23 février 2018 *relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à l'accréditation des établissements*, les modalités d'accès aux formations restent inchangées et comprennent pour les candidats répondant aux conditions administratives, une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Le règlement d'admission établi par l'IFRTS Corse et communiqué au candidat, précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

Une commission d'admission, composée du directeur de l'IFRTS Corse ou de son représentant, du responsable de formation et d'un professionnel, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, est transmise à la DRJSCS de Corse.

- A compter de la rentrée 2019 :

Les modalités de sélection se référeront aux nouveaux textes règlementaires (décrets, arrêtés et annexes) réformant les cinq diplômes de travail social de niveau II (DEASS, DEES, DEETS, DEEJE, DECESF).

ARTICLE 6 : ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ETUDIANTE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Les étudiants devront s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission spécialisée régionale :

La commission spécialisée régionale sera chargée de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention, notamment dans la mise en œuvre du partenariat, de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Elle sera composée du :

- Du Président du Conseil Exécutif de Corse et/ou son représentant,
- Du Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de Corse et/ou de son représentant
- Du Président de l'Università di Corsica et/ou son représentant,
- Du Directeur de l'IFRTS Corse et/ou son représentant,
- De deux représentants des étudiants, issus de l'IFRTS
- Du Vice-Président Etudiant (VPE)

Elle se réunira à la fréquence deux fois par an.

Le conseil pédagogique :

Créé, au sein de la commission spécialisée régionale, le conseil à visée pédagogique relatives aux questions universitaires, sera chargé d'examiner au plan académique ou régional toutes les questions relatives au grade de Licence, dans le respect de la maquette des formations conduisant aux diplômes d'Etat cités dans l'article 1 de la présente convention.

Il sera composé :

- Du Directeur de la DRJSCS de Corse et/ou son représentant,
- Du Directeur et/ou son représentant et des formateurs responsables de formation de l'IFRTS Corse intervenant dans les formations mentionnées à l'article 1,

--	--	--

- Du Président et/ou son représentant et des enseignants-chercheurs de l'Université di Corsica intervenant dans les formations mentionnées à l'article 1.

Il se réunira à la fréquence deux fois par an.

ARTICLE 8 : PRINCIPES DE FINANCEMENT

La mise en œuvre de la réforme des diplômes du travail social induit des modifications fortes des pratiques pédagogiques, dont l'universitarisation. Cela se traduit par des surcoûts de mise en œuvre d'enseignements renforcés, d'enseignements universitaires, d'une implication renforcée des tuteurs sur les lieux de stage et d'évaluations accrues.

La prise en charge de l'intervention de l'Université di Corsica et des heures d'enseignements de type universitaire sera négociée par voie d'avenant avec l'IFRTS Corse. "Les modalités de participation des enseignants de l'Université de Corse aux missions définies aux articles 3 et 4 de la présente convention seront détaillées dans le cadre d'une annexe technique"

La Collectivité de Corse s'engage à financer la réforme LMD des diplômes du travail social à hauteur des sommes, qui lui seront transférées au titre du droit à la compensation.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2023.

Elle ne peut être renouvelée de manière tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera alors élaboré et signé par les Parties.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 12 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Corte en 3 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil exécutif
de La Collectivité de Corse

Le Président de
l'Université di Corsica

Le Directeur de l'IFRTS
de Corse

M. Gilles SIMEONI

M. Paul-Marie ROMANI

M. Patrick TORRE

--	--	--

Paraphe des signataires

--	--	--